Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

M. Thierry BONNIER

Installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques située sur le site de la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières, à Nice

N° 466

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-47 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_646bis du 17 décembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 13 juin 2019 sur le site de la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières, à Nice, où M. Thierry BONNIER exerce une activité en qualité d'auto-entrepreneur, ce rapport ayant été notifié à M. Thierry BONNIER conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de M. Thierry BONNIER, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 13 juin 2019, la présence de 3 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site de la société AUTO CASSE ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 17 décembre 2019, que M. Thierry BONNIER exploite une installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets électriques et électroniques sur le site de la société AUTO CASSE ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

« *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique* ***2719***

Le volume susceptible d'être entreposé :

2. supérieur ou égale à 1 00 m³ mais inférieur à 1 000 m³ – DC (déclaration avec contrôle périodique) ;

CONSIDERANT que M. Thierry BONNIER n'a pas souscrit la déclaration requise par l'article L.512-7 susvisé du code de l'environnement pour l'exercice de son activité ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

M. Thierry BONNIER, auto-entrepreneur, pour les activités qu'il exerce sur le site de la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières, à Nice, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant une déclaration sous un délai de 15 jours, via le site internet Service-public.fr, pour la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées, en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry BONNIER et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS